

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté portant modification de l'arrêté fixant le montant de l'allocation complémentaire

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 58, alinéa 1, de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête :

Article premier L'arrêté fixant le montant de l'allocation complémentaire, du 5 décembre 2001, est modifié comme suit :

Préambule

vu l'article 58 de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

I.

Art. premier, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹L'allocation complémentaire prévue à l'article 58 de la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995, est fixée à 115 francs par mois et par enfant pour un taux d'activité à 100%.

²Le montant de l'allocation est de 125 francs dès le cinquième enfant y donnant droit.

II.

Art. premier, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹L'allocation complémentaire prévue à l'article 58 de la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995, est fixée à 100 francs par mois et par enfant pour un taux d'activité à 100%.

²Le montant de l'allocation est de 110 francs dès le cinquième enfant y donnant droit.

Art. 2 ¹La modification I entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

²La modification II entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

³Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 21 mars 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND